Annexe PLU de la commune de Saint Maximin

EDF exploite la chute hydroélectrique de Pontcharra, dans le département de l'Isère, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 22 juin 1966.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du Service Public incombant à EDF, c'est à dire la production d'énergie électrique et c'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute.

La conduite forcée de Pontcharra, est en grande partie enterrée à faible profondeur sur le territoire de la commune de Saint Maximin (Code postal : 38530).

La conduite forcée est autorisée par des servitudes notariées, négociées entre 1943 et 1952. Ces servitudes précisent qu'il est interdit de construire au-dessus de la conduite forcée.

Au titre de ces actes l'article « conditions spéciales » stipule notamment que le Propriétaire : « s'interdit et prend l'engagement d'imposer, à ses ayants-droits et ayants-causes l'interdiction d'édifier des constructions durables, sur l'emplacement de la conduite forcée, d'y faire croitre des arbres de haute futaie et d'exécuter au-dessus et aux abords de la conduite, des travaux ou plantations risquant d'occasionner des accidents à cette dernière ou de nuire à sa conservation normale. »

Au titre de ces servitudes, en vue notamment de la maintenance courante effectuée par EDF sur ses ouvrages hydrauliques, nous devons pouvoir accéder à tout moment à la conduite.

La chute hydroélectrique de Pontcharra bénéficie de servitudes d'utilité publiques (SUP) dans les documents d'urbanismes (servitude I2).

La conduite forcée de 1, 65 m de diamètre, transite un débit moyen de 8 m3/s.

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas endommager la conduite, les préconisations suivantes doivent être prises en comptes :

- Ne pas planter d'arbres ou de végétation dont les racines pourraient endommager la conduite à terme (attention au système racinaire),
- Couper les arbres situés dans un périmètre minimum de 4 mètres de part et d'autre de l'ouvrage,
- Ne pas circuler ou stationner avec des véhicules ou des engins au-dessus de la conduite en dehors des passages prévus à cet effet, renforcés par un ouvrage de franchissement,
- Ne pas ériger de construction dans le périmètre de la conduite (10m de part et d'autre).

Nous vous informons que faute de respecter ces consignes, en cas de dommages sur la conduite ou de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, de votre fait, votre responsabilité sera systématiquement engagée.

Pour toute anomalie seulement que vous pourriez constater sur la conduite forcée ou à proximité, vous pouvez contacter le Groupement d'Usines Breda Cheylas au numéro d'astreinte 06 70 03 62 91.